

2M BETAIl

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 4 500 euros

10, Rue des 4 Chemins
71390 SAINT DESERT

STATUTS

Mise à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 15 décembre 2024

Société par Actions Simplifiée :

2M BETAÏL

Au capital de 4 500 Euros

**Siège Social : 10, Rue des 4 Chemins
71390 SAINT DESERT**

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 15 décembre 2024

Entre les soussignés :

1°) Monsieur Bruno MARQUIS, demeurant au 10, Rue des 4 Chemins à Saint Désert (71390)
Né le 20 novembre 1969 à DIJON (21000),
De nationalité française,
Marié, sans contrat
Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

2°) Monsieur Francis, Bernard MICHOT, demeurant au 2, Rue de Diancey à Marcheseuil (21430)
Né le 9 novembre 1969 à SAULIEU (21210),
De nationalité française,
Divorcé
Ayant la qualité de « résident » au sens de la réglementation fiscale.

EXPOSE :

1 – Suivant un acte sous seing privé en date du 1er décembre 2014, il a été constitué une Société par Actions Simplifiée, « 2M BETAÏL », pour une durée de 99 ans.

*Le capital social de constitution est de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4.500,00 €).
Il est divisé en 45 actions de CENT EUROS (100.00 €) chacune.*

Les actions composant le capital initial ont été souscrites de la manière suivante :

<i>Monsieur Bruno MARQUIS à concurrence de 15 parts, représentant un capital de</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Monsieur Francis MICHOT à concurrence de 15 parts, représentant un capital de</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Monsieur Laurent MICHOT à concurrence de 15 parts, représentant un capital de</i>	<i>1 500,00 €</i>
<i>Total : 45 parts représentant le capital social :</i>	<i>4 500,00 €</i>

2 – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 15 décembre 2024, la collectivité des associés a :

⇒ *Pris acte du décès de Monsieur Laurent MICHOT, en date du 12 septembre 2023 et déclaré la continuité de la société avec les héritiers, à savoir :*

- Madame Aurore, Claude, Louise DAMON, agricultrice, demeurant 1, Rue du Château – Cherchilly - à Marcheseuil (21430).

Née le 6 avril 1986, à Le Creusot (71200).

Veuve de Monsieur Laurent, Bernard MICHOT.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Jérémy, Amaury MICHOT, collégien, demeurant 1, Rue du Château – Cherchilly – à Marcheseuil (21430).

Né le 2 janvier 2010 à Autun (71400).

Fils de Madame Aurore et de Monsieur Laurent MICHOT.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

- Monsieur Adrien, Valentin MICHOT, écolier, demeurant 1, Rue du Château – Cherchilly – à Marcheseuil (21430).

Né le 1er février 2014 à Autun (71400).

Fils de Madame Aurore et de Monsieur Laurent MICHOT.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

⇒ *a autorisé les héritiers associés, Madame Aurore DAMON veuve MICHOT, Monsieur Jérémy MICHOT, mineur et Monsieur Adrien MICHOT, mineur, tous deux représentés par Madame Aurore DAMON veuve MICHOT à démissionner de leur qualité d'associés et à céder à Monsieur Francis MICHOT, leurs 15 actions d'une valeur unitaire de 4 272.63 € (quatre mille deux cent soixante-douze euros et soixante-trois centimes), moyennant le prix de 64 089.48 € (soixante-quatre mille quatre-vingt-neuf euros et quarante-huit centimes), payé comptant.*

En conséquence de la présente transmission d'actions, l'article 7 des statuts est modifié pour y faire apparaître la nouvelle répartition du capital et des actions, et ce à compter du jour où ladite transmission aura été opposable à la société :

ARTICLE 7 – APPORT

Les soussignés apportent à la société, savoir :

*Monsieur Bruno MARQUIS, la somme en numéraire de
MILLE CINQ CENT EUROS, correspondant à 15 actions : 1 500,00 €*

*Monsieur Francis MICHOT, la somme en numéraire de
TROIS MILLE EUROS, correspondant à 30 actions : 3 000,00 €*

TOTAL des apports en numéraire : 4 500,00 €

Le reste sans changement.

Ceci exposé, il est procédé à la mise à jour des statuts, objet des présentes, ainsi qu'il suit :

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet social

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion par location ou autrement de tout animal qu'il soit bovin, ovin ou équin ;
- L'acquisition, la vente, l'administration de fourrage destiné à l'alimentation animale ;
- Toute opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations financières, industrielles, ou commerciales par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, prise de gestion, association en participation ou autrement ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet. re sûreté réelle sur les biens sociaux.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **2M Bétail**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivies des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiées » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social est fixé au : **10, Rue des 4 Chemins – 71390 SAINT DESERT**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANS (99 ans) à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Les soussignés apportent à la société, savoir :

Monsieur Bruno MARQUIS, la somme en numéraire de MILLE CINQ CENT EUROS, Représentant 15 actions :	1 500,00 €
Monsieur Francis MICHOT, la somme en numéraire de TROIS MILLE EUROS, Représentant 30 actions :	3 000,00 €
TOTAL des apports en numéraire : QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS	4 500,00 €

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500 €).

Il est divisé en QUARANTE CINQ (45) actions de CENT EUROS (100 €), chacune de même catégorie et libérées intégralement.

ARTICLE 9 – Comptes courants

Les associés peuvent par la suite, dans le respect, de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toute autre somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre les associés intéressés et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 – Modification du capital social

Le capital social est augmenté ou diminué par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, sur rapport du Président de la Société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction de capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – Indivisibilité des actions - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'ils passent. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société. Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

FM
BT7

ARTICLE 13 – Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION – TRANSMISSION – LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 16 – Transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de virement.

Les actions sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 17 – Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, la cession ou transmission d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société donné par la collectivité des associés qui statue dans les conditions fixées à l'article 34, l'associé cédant prenant part au vote et ses actions étant prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Cet agrément est exigé même pour les cessions consenties au conjoint, à un ascendant ou à un descendant du cédant. Les cessions entre associés sont libres.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivés.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les deux mois de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs associés ou un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Le prix de rachat des actions sera égal au prix d'acquisition ou de souscription desdites actions par l'associé cédant, majoré de 3% tous les ans (depuis la date d'acquisition ou de souscription jusqu'à la date de cession). Les intérêts ne seront pas capitalisés.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L.228-24 al. 3 du Code du Commerce.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou les annuler.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou de tous les autres titres donnant accès au capital est assimilé à une cession d'actions et comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital sans être préalablement agréée dans les conditions prévues.

ARTICLE 18 – Décès d'un associé

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société.

L'agrément est donné par la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 34.

La Société peut, sans attendre le partage, statuer sur l'agrément global ou individuel des ayants droits ou héritiers ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu d'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure sous astreinte, de procéder au partage.

A défaut et lorsque les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit, peut notifier au Président une demande d'agrément en justifiant ses droits et qualités. Si la société ne fait pas connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés de la société ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant droit non agréé. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession.

ARTICLE 19 – Dissolution de communauté

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession.

A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues à l'article 17, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

ARTICLE 20 – Disparition de la personne morale

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale est soumise à l'agrément dans les conditions prévues à l'article 17.

ARTICLE 21 – Modification dans le contrôle d'un associé

En cas de modification au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

La société a la possibilité dans un délai limité à 6 mois à compter de la réception de la notification de changement de contrôle de mettre en œuvre une procédure d'exclusion telle que prévue à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 22 – Exclusion d'un associé

Tout associé pourra être exclu de la Société par décision de la collectivité des associés dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'un associé selon les modalités prévues à l'article 21 des présents statuts ;
- violation des statuts ;
- condamnation pénale ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société et ses filiales ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société et ses filiales.

Chaque associé s'oblige à informer sans délai le Président de la Société de la survenance de tout événement susceptible d'entraîner son exclusion.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions de l'article 34.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'Assemblée Générale. Cette lettre doit contenir le motif de l'exclusion ;
- informations identiques à tous les autres associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs.

La décision d'exclusion entraîne pour l'associé exclu l'obligation de céder ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion.

Si les offres n'ont pas absorbé la totalité des actions à acheter, le Président pourra les faire racheter par toute personne qu'il désignera, en fonction des demandes reçues ou pourra les faire racheter par la Société qui devra les céder dans le délai de 6 mois ou les annuler.

La cession des actions de l'associé exclu pourra être régularisée, en cas de résistance de celui-ci, par le Président de la Société sur sa seule signature.

Le prix de rachat des actions sera égal au prix d'acquisitions ou de souscription desdites actions par l'associé exclu majoré de 3% tous les ans (depuis la date d'acquisition ou de souscription jusqu'à la date de cession). Les intérêts ne seront pas capitalisés

Si à l'expiration du délai imparti pour le rachat des actions de l'associé exclu et le paiement du prix de cession, la cession n'a pas été réalisée du fait de la Société ou le prix n'a pas été versé, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attaché à la totalité des actions de l'associé exclu.

ARTICLE 23- Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 – Location d'actions

La location des actions est interdite.

FM
(80)

TITRE V

ADMINISTRATION LA SOCIETE

ARTICLE 25 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le personne morale, Président est représentée dans sa fonction par son représentant permanent personne physique.

ARTICLE 26 – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet et ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffisent à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 27 – Autres dirigeants

Sur proposition de son Président, l'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale sur proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

ARTICLE 28 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES – COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 29 – Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code du Commerce sont soumises aux formalités de contrôle technique prescrites par l'article L.227-10 du Code du Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois ces conventions sont communiquées par le Président au commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont pas significatives pour aucune des parties. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code du Commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L.227-70 du Code de Commerce, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

TITRE V

ADMINISTRATION LA SOCIETE

ARTICLE 25 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou personne morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par l'Assemblée Générale des associés, qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le personne morale, Président est représentée dans sa fonction par son représentant permanent personne physique.

ARTICLE 30 – Commissaires aux comptes

Si les conditions légales sont réunies, la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 31 – Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE VII

DECISION COLLECTIVE DES ASSOCIES

ARTICLE 32 – Décisions collectives obligatoires

La collective des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

FM
BT

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel des actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux Comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- distribution d'un acompte sur dividendes ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- toute acquisition ou cession de biens immobiliers, de fonds de commerce, de titres de participations d'une valeur supérieure à 50 000 € ;
- la mise en place de tout financement, quelques soient les modalités (emprunt, crédit bail...) avec les garanties y afférentes d'un montant supérieur à 50 000 € par opération ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président. Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les associés même absents.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 33 – Forme des décisions collectives

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite. Elles peuvent également être prises par tous les moyens de télécommunication électronique.

Les associés se réunissent en assemblée, sur convocation du Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10% du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L.432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit 10 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

FM
BT

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues aux articles ci-après.

ARTICLE 34 – Adoption des décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par son mandataire, ou à distances, par voie électronique dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale statue à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiés qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément lors des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un associé.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 35 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, le nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le

FM
BN

texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

ARTICLE 36 – Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels.

TITRE VIII

COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et éventuellement des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 – Affectation et répartition des résultats

Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

FM
BN

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX

LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 – Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer des créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

ARTICLE 40 – Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation soit entre les associés, la direction et la Société soit entre les associés eux-mêmes soit entre l'associé unique de la Société ou les dirigeants de la société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 41 – Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est Monsieur Bruno MARQUIS demeurant 10, Rue des 4 Chemins à SAINT DESERT (71390), lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 42 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur de l'original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société.

Fait le 15 décembre 2024, à SAINT DESERT

Monsieur Bruno MARQUIS
Inscrire « lu et approuvé » et signer

lu et approuvé


Monsieur Francis MICHOT
Inscrire « lu et approuvé » et signer

lu et approuvé
